

RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

FORMATION ET LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (LBC-FT)

Adoptée par l'assemblée générale du 3 juillet 2026

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 3 juillet 2026,

CONNAISSANCE PRISE du rapport de la commission Formation professionnelle présenté ce 3 juillet 2026 ;

RAPPELLE que les avocats figurent parmi les professionnels assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en application de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier ;

SOULIGNE que la formation à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC-FT) participe notamment de la déontologie de la profession ;

INVITE LES ÉCOLES D'AVOCATS à dispenser au moins 3 heures de formation aux élèves avocats sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC-FT) et à développer leurs actions de formation continue en la matière ;

RECOMMANDE AUX ORDRES de comptabiliser les formations sur la LBC-FT au titre de l'obligation de formation prévue par l'article 85-1 du décret du 27 novembre 1991 pour les deux premières années d'exercice professionnel, d'au moins 10 heures par an portant sur la déontologie et le statut professionnel ;

PROPOSE AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE d'instaurer à l'article 85-1 susvisé une obligation pour les avocats de justifier être formé sur la LBC-FT :

- Au cours des deux premières années d'exercice professionnel ;
- Pour les autres avocats, dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur de cette obligation, puis tous les cinq ans.

* *

Fait à Paris le 3 juillet 2026